



## Le contrat d'agent ne peut pas limiter le calcul de l'indemnité de rupture

par Antoine SIMON, Avocat Associé

On trouve dans certains contrats d'agent commercial des clauses prétendant encadrer ou limiter le calcul de l'indemnité de rupture.

Ce droit à indemnité étant prévu par un article d'ordre public du code de commerce, de telles clauses sont réputées non écrites et écartées par les juridictions.

C'est le cas d'un arrêt de la Cour de Nîmes (également objet de notre précédente lettre d'information) qui a écarté une clause qui prétendait limiter l'indemnité à l'augmentation de clientèle et qui prévoyait une réduction de 30 % de l'assiette de calcul de l'indemnité au titre de frais professionnels.

La Cour de Nîmes juge :

« *La clause prévoyant l'incidence d'un apport au développement de la clientèle sur l'indemnité de résiliation doit être réputée non écrite tout comme celle prévoyant la déduction de 30 % au titre de frais forfaitaires dans la mesure où elle tend à priver l'agent commercial de la réparation de son entier préjudice constitué par la perte des rémunérations auxquelles il pouvait prétendre dans le cadre de l'exécution de son contrat.* »

La Cour accorde à l'agent une indemnité égale à deux années de commissions



Palmarès Le Point des  
Meilleurs Cabinets d'Avocats  
2023 - 2022 - 2021 - 2020 - 2019

128 boulevard Saint-Germain  
75006 PARIS

Tél. 01 44 27 01 45  
leaparis@lea-avocats.com

1 allée des Anciennes Serres  
86280 SAINT-BENOIT

Tél. 05 49 88 03 03 – 05 49 41 30 93  
leapoitiers@lea-avocats.com

Avenida Diego Martínez Barrio 4,  
Edificio Viapol Center, 7a Planta 5b  
41013 SEVILLA - ESPANA

00 34 95 40 922 55  
leaseville@lea-avocats.com